



## Arrêt

**n° 123 987 du 15 mai 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me L. LANCKMANS loco Me N. PETIT, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 31 décembre 2013, la deuxième partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 20 janvier 2014. Ces décisions, qui constitue les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...]

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Il manque les documents suivants :*

- *Preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ou attestation de mutuelle*
- *Preuve que vous étiez à charge du Belge rejoint avant cette demande de séjour ; dont la preuve d'absence de ressources suffisantes au pays d'origine*

[...]

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première de celles-ci n'a pas concouru à la prise des décisions attaquées, lesquelles ont été prises par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que le requérant remplit les conditions fixées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « il a justifié de son identité par la production de son passeport

national valable conformément à l'article 41, de sa qualité de petit-fils de belges à charge de qui il vit conformément à l'article 40bis. De plus, le ménage des grands-parents belges dispose d'un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale. Enfin, le requérant a prouvé qu'il ne disposait d'aucun revenu au Pakistan, qu'il poursuivait des études et vivait entièrement à charge de ses grands-parents belges. Il ne peut, dès lors, rapporter une preuve négative démontrant qu'il n'avait pas d'autre soutien financier dans son pays d'origine. [...] ». Elle conteste également la motivation de la première décision attaquée, faisant valoir « qu'il ressort des pièces produites que le requérant a communiqué à la partie défenderesse via l'administration communale de Verviers une attestation d'assurabilité délivrée par [X.] le 19 novembre 2012 précisant que le grand-père du requérant est en règle de cotisations en soins de santé depuis le 1er avril 2003 jusqu'au 31 décembre 2013. Le requérant est en droit d'être repris comme personne à charge par son ascendant belge au niveau des soins de santé. [...] », et que « Le requérant n'avait aucun revenu personnel au Pakistan et qu'il recevait des transferts d'argent de ses grands-parents belges pour assurer sa subsistance. Outre les transferts bancaires, les grands-parents du requérant se rendaient régulièrement au Pakistan et lui remettaient des sommes d'argent pour assurer ses dépenses. En outre, le requérant était étudiant au Pakistan et n'avait aucune possibilité d'avoir des ressources personnelles. L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de ses grands-parents belges ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle contredit la réalité du cas d'espèce étant donné que le requérant était étudiant au Pakistan et sans travail. Les études établissent incontestablement qu'il n'était pas sur le marché du travail et ne disposait donc pas de revenu personnel. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de ses grands-parents. Elle vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant, étudiant, n'aurait pas établi qu'il était à charge en dépit des pièces produites. [...]. Le refus de séjour constitue une atteinte grave à la réunion familiale du requérant et de ses grands-parents et constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe général du devoir de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit

arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant n'a pas apporté la « *Preuve [qu'il était] à charge du Belge rejoint avant cette demande de séjour ; dont la preuve d'absence de ressources suffisantes au pays d'origine [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la première décision attaquée, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « ne peut [...] rapporter une preuve négative démontrant qu'il n'avait pas d'autre soutien financier dans son pays d'origine », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à charge de son grand-père au moment de ladite demande. Cette argumentation ne peut dès lors pas être suivie.

4.2.2. Quant au motif de la première décision attaquée, relatif à l'absence de preuve « *d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ou attestation de mutuelle* », il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que le requérant soit à la charge de son grand-père belge, motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen unique, ne sont pas de nature à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

4.3.1. Sur la deuxième du branche moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son grand-père belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.1.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son grand-père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

